

# Création de l'Agence malienne de presse et de publicité

## SOMMAIRE

### CHAPITRE PREMIER

**Création et missions**  
page 1

### CHAPITRE II

**De la dotation initiale**  
page 2

### CHAPITRE III

**Des ressources**  
page 2

### CHAPITRE IV

**Dispositions finales**  
page 2

## LOI N°92-036/AN-RM DU 24 DECEMBRE 1992

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du 24 décembre 1992,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

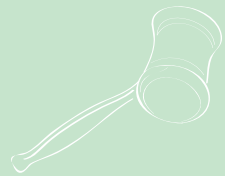
### CHAPITRE PREMIER

## Création et missions

**ART. 1<sup>er</sup>** Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence malienne de presse et de publicité.

**ART. 2** L'Agence malienne de presse et de publicité a pour missions :

- d'assurer à travers la confection, l'impression et la vente des titres de la presse d'Etat en français et dans les langues nationales, la diffusion de toutes les informations, susceptibles d'intéresser les citoyens maliens;
- d'assurer ou de collaborer à la confection et à l'impression de tout ouvrage concourant à une meilleure information des citoyens maliens;
- de rechercher, de diffuser et de distribuer contre paiement dans le pays et vers l'extérieur, des informations nationales;
- de redistribuer contre paiement, aux média nationaux et aux usagers privés, un service d'informations mondiales



CRÉATION  
DE L'AGENCE  
MALIENNE DE  
PRESSE ET DE  
PUBLICITÉ



obtenues par convention ou alliance avec d'autres agences de presse;

- de mettre en œuvre la législation régissant la publicité en République du Mali;
- de collecter, de réaliser ou de faciliter la réalisation des objets ou œuvres publicitaires;
- d'assurer la régie publicitaire des média d'Etat et des tiers qui lui font demande;
- de participer à la mise en place de toutes structures permettant le développement de la publicité au Mali.

## CHAPITRE II

### De la dotation initiale

**ART. 3** L'Agence malienne de presse et de publicité reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à l'Agence malienne de presse et de publicité à la date de promulgation de la présente loi.

## CHAPITRE III

### Des ressources

**ART. 4** Les ressources de l'Agence malienne de presse et de publicité comprennent :

- la participation de l'Etat sous forme de subvention;
- les produits provenant des prestations de l'Agence;
- les subventions autres que celles de l'Etat, dons, legs, prêts;
- les recettes diverses.

**ART. 5** Les fonds libres de l'Agence malienne de presse et de publicité sont versés dans un compte ouvert à son nom dans une banque agréée à cet effet par le ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

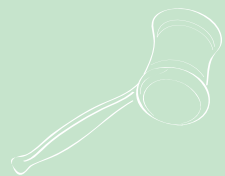
**ART. 6** L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de presse et de publicité sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

**ART. 7** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 82-64/AM-RM du 18 janvier 1982 portant création de l'Agence malienne de presse et de publicité.

*Bamako, le 24 décembre 1992*

*Le président de la République*

*Alpha Oumar KONARE*



**CRÉATION  
DE L'AGENCE  
MALIENNE DE  
PRESSE ET DE  
PUBLICITÉ**



TABLE DES MATIERES

# Création de l'Agence malienne de presse et de publicité

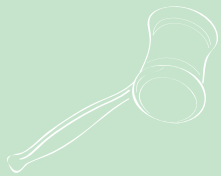
*Loi n°92-036/AN-RM du 24 décembre 1992*

CHAPITRE PREMIER  
Création et missions..... 1

CHAPITRE II  
De la dotation initiale ..... 2

CHAPITRE III  
Des ressources ..... 2

CHAPITRE IV  
Dispositions finales ..... 2



**CRÉATION  
DE L'AGENCE  
MALIENNE DE  
PRESSE ET DE  
PUBLICITÉ**

